

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22346419

Déposé
12-07-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0899458135

Nom(en entier) : **ALPHA PROJECTS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Clos du Chemin Creux 1 bte 3
: 1030 Schaerbeek**Objet de l'acte :**OBJET, SIEGE SOCIAL, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
MODIFICATION FORME JURIDIQUE

S'est réunie devant Maître Marie THIEBAUT, Notaire associé à Etterbeek le cinq juillet deux mil vingt-deux, l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « ALPHA PROJECTS », dont le siège est établi à 1030 Schaerbeek, clos du Chemin Creux, 01 boîte 03. Société immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro 0899.458.135. L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les décisions suivantes :

1. Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations En application de l'article 39 paragraphe 1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité.

2. Modification de l'objet de la société

a) Rapport du conseil d'administration (article 5:101 CSA)

A l'unanimité des voix, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration rédigé conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, rapport justifiant la proposition de supprimer purement et simplement le texte actuel de l'objet de la société, pour le remplacer par le texte suivant :

« Article 3 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

l)

La démolition d'immeubles et autres constructions.

Le déblayage des chantiers.

Le terrassement.

Les forages et sondages.

La construction de maisons individuelles.

La réalisation du gros œuvre de maisons individuelles.

La construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux.

La réalisation du gros œuvre de bâtiments à cellules multiples (appartements, bureaux, etc.).

La réalisation d'appartements « clés en mains ».

La construction de bâtiment d'usage industriel, commercial ou agricole.

La réalisation de canalisations à longue distance, construction de réseaux de télécommunication, construction de lignes de transport d'énergie.

La construction d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et d'installations sportives.

La mise en place de fondations, y compris le battage de pieux.

Le forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits.

Les travaux de ferrailage et pose de coffrage.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La maçonnerie.
La pose de chape.
Le montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux.
Le montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail.
L'exécution de travaux de rejointoiement.
Les travaux d'isolation et autres.
L'installation de stores et bannes.
Le montage de cloisons sèches à base de plâtres.
La menuiserie métallique.
La peinture d'ossatures métalliques.
Le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments.
Le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux.
Les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.d.a. stationnement.
L'installation de système de chauffage, de climatisation et de ventilation.
La pose de revêtements de sol en bois ou en d'autres matériaux.
La pose de papiers peints.
La peinture intérieur et extérieure des bâtiments.
La peinture de navires et de bateaux par des unités non spécialisées.
Le commerce de gros de peintures, vernis et matériaux de construction, y compris les appareils sanitaires.
Le commerce de détail de quincaillerie, peintures, matériaux de construction et verre (y compris les bricocenters) avec une surface de vente jusqu'à 400 m².
Le montage des charpentes.
Les travaux d'étanchéification des toits et des toitures terrassement.
L'application dans des bâtiments ou d'autres projets de construction, de plâtre ou de stuc pour l'intérieur ou l'extérieur, y compris les matériaux de lattage associés.
La menuiserie en bois ou en matières plastiques.
Le montage de menuiserie extérieure et intérieure : portes, fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, équipements pour magasins, dormants de portes et fenêtres, etc ... ;
La pose de carrelages.
Le traitement des murs avec des produits hydrofuges.
La pose de vitres, de miroirs, etc...
L'installation de portes intérieures, de cloisons de séparations, ..., en verre.

II)
La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement pour son compte propre, le développement, la gestion productive et la valorisation, au sens le plus large, de son patrimoine comprenant tant des biens et droits immobiliers que mobiliers. Dans le cadre de cette gestion et de cette valorisation, la société peut acquérir, aliéner, donner et de prendre en location tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ainsi que constituer tous droits, faire tout emprunt et accorder tout crédit, hypothécaire ou non, accomplir tout acte de disposition ou d'administration, cette énumération n'étant pas limitative.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

L'administrateur a compétence pour interpréter l'objet. ».

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie de ce rapport et en avoir déjà pris connaissance.

Aucune remarque n'est formulée sur ce rapport.

b) Modification de l'objet de la société

L'assemblée décide de supprimer purement et simplement le texte actuel de l'objet et propose de libeller le texte de l'article 3 des statuts comme suit :

« Article 3 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou

en participation avec ceux-ci :

I)

La démolition d'immeubles et autres constructions.

Le déblayage des chantiers.

Le terrassement.

Les forages et sondages.

La construction de maisons individuelles.

La réalisation du gros œuvre de maisons individuelles.

La construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux.

La réalisation du gros œuvre de bâtiments à cellules multiples (appartements, bureaux, etc.).

La réalisation d'appartements « clés en mains ».

La construction de bâtiment d'usage industriel, commercial ou agricole.

La réalisation de canalisations à longue distance, construction de réseaux de télécommunication, construction de lignes de transport d'énergie.

La construction d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et d'installations sportives.

La mise en place de fondations, y compris le battage de pieux.

Le forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits.

Les travaux de ferrailage et pose de coffrage.

La maçonnerie.

La pose de chape.

Le montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux.

Le montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail.

L'exécution de travaux de rejointoiement.

Les travaux d'isolation et autres.

L'installation de stores et bannes.

Le montage de cloisons sèches à base de plâtres.

La menuiserie métallique.

La peinture d'ossatures métalliques.

Le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments.

Le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux.

Les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.d.a. stationnement.

L'installation de système de chauffage, de climatisation et de ventilation.

La pose de revêtements de sol en bois ou en d'autres matériaux.

La pose de papiers peints.

La peinture intérieur et extérieure des bâtiments.

La peinture de navires et de bateaux par des unités non spécialisées.

Le commerce de gros de peintures, vernis et matériaux de construction, y compris les appareils sanitaires.

Le commerce de détail de quincaillerie, peintures, matériaux de construction et verre (y compris les bricocenters) avec une surface de vente jusqu'à 400 m².

Le montage des charpentes.

Les travaux d'étanchéification des toits et des toitures terrassement.

L'application dans des bâtiments ou d'autres projets de construction, de plâtre ou de stuc pour l'intérieur ou l'extérieur, y compris les matériaux de lattage associés.

La menuiserie en bois ou en matières plastiques.

Le montage de menuiserie extérieure et intérieure : portes, fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, équipements pour magasins, dormants de portes et fenêtres, etc ... ;

La pose de carrelages.

Le traitement des murs avec des produits hydrofuges.

La pose de vitres, de miroirs, etc...

L'installation de portes intérieures, de cloisons de séparations, ..., en verre.

II)

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement pour son compte propre, le développement, la gestion productive et la valorisation, au sens le plus large, de son patrimoine comprenant tant des biens et droits immobiliers que mobiliers. Dans le cadre de cette gestion et de cette valorisation, la société peut acquérir, aliéner, donner et de prendre en location tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ainsi que constituer tous droits, faire tout emprunt et accorder tout crédit, hypothécaire ou non, accomplir tout acte de disposition ou d'administration, cette énumération n'étant pas limitative.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

L'administrateur a compétence pour interpréter l'objet. ».

c) Adaptation de l'article 3 des statuts en conséquence.

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité.

3. Transfert de siège – Adaptation de l'article 2 des statuts

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante :

Avenue Louise, 209/7

1050 Ixelles

L'article 2 des statuts est modifié.

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité.

4. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations

L'assemblée constate que l'intégralité du capital, soit dix-neuf mille huit cents euros (19.800,00 €), est libéré.

En application de l'article 39 paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital libéré et la réserve légale de la société, soit au total vingt-et-un mille sept cent quatre-vingt euros (21.780,00 €), ont été convertis de plein droit en un « compte de capitaux propres statutairement indisponible ».

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité.

5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet ni aux autres caractéristiques essentielles de la société, mais en tenant toutefois compte des décisions qui précèdent.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I - Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 - Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ALPHA PROJECTS ».

Article 2 - Siège - Adresse électronique

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société peut avoir une adresse électronique. Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

l)

La démolition d'immeubles et autres constructions.

Le déblayage des chantiers.

Le terrassement.

Les forages et sondages.

La construction de maisons individuelles.

La réalisation du gros œuvre de maisons individuelles.

La construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux.
 La réalisation du gros œuvre de bâtiments à cellules multiples (appartements, bureaux, etc.).
 La réalisation d'appartements « clés en mains ».
 La construction de bâtiment d'usage industriel, commercial ou agricole.
 La réalisation de canalisations à longue distance, construction de réseaux de télécommunication, construction de lignes de transport d'énergie.
 La construction d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et d'installations sportives.
 La mise en place de fondations, y compris le battage de pieux.
 Le forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits.
 Les travaux de ferrailage et pose de coffrage.
 La maçonnerie.
 La pose de chape.
 Le montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux.
 Le montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail.
 L'exécution de travaux de rejointoiement.
 Les travaux d'isolation et autres.
 L'installation de stores et bannes.
 Le montage de cloisons sèches à base de plâtres.
 La menuiserie métallique.
 La peinture d'ossatures métalliques.
 Le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments.
 Le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux.
 Les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.d.a. stationnement.
 L'installation de système de chauffage, de climatisation et de ventilation.
 La pose de revêtements de sol en bois ou en d'autres matériaux.
 La pose de papiers peints.
 La peinture intérieur et extérieure des bâtiments.
 La peinture de navires et de bateaux par des unités non spécialisées.
 Le commerce de gros de peintures, vernis et matériaux de construction, y compris les appareils sanitaires.
 Le commerce de détail de quincaillerie, peintures, matériaux de construction et verre (y compris les bricocenters) avec une surface de vente jusqu'à 400 m².
 Le montage des charpentes.
 Les travaux d'étanchéification des toits et des toitures terrassement.
 L'application dans des bâtiments ou d'autres projets de construction, de plâtre ou de stuc pour l'intérieur ou l'extérieur, y compris les matériaux de lattage associés.
 La menuiserie en bois ou en matières plastiques.
 Le montage de menuiserie extérieure et intérieure : portes, fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, équipements pour magasins, dormants de portes et fenêtres, etc ... ;
 La pose de carrelages.
 Le traitement des murs avec des produits hydrofuges.
 La pose de vitres, de miroirs, etc...
 L'installation de portes intérieures, de cloisons de séparations, ..., en verre.

II)

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement pour son compte propre, le développement, la gestion productive et la valorisation, au sens le plus large, de son patrimoine comprenant tant des biens et droits immobiliers que mobiliers. Dans le cadre de cette gestion et de cette valorisation, la société peut acquérir, aliéner, donner et de prendre en location tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ainsi que constituer tous droits, faire tout emprunt et accorder tout crédit, hypothécaire ou non, accomplir tout acte de disposition ou d'administration, cette énumération n'étant pas limitative.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la

profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

L'administrateur a compétence pour interpréter l'objet.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Capitaux propres et apports

Article 5 – Apports - Compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, dix-neuf mille huit cents actions (19.800 actions) ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports sont inscrits.

Pour les apports futurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6 - Libération des actions - Appels de fonds

Les actions sont intégralement libérées lors de leur émission, sauf disposition contraire dans les conditions d'émission.

L'organe d'administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois-quarts des actions.

Titre III - Titres

Article 8 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 9 - Cession d'actions

Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou par simple courrier ou email à l'adresse mail de la société, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des

présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compte qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV - Administration - Contrôle

Article 10 - Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11 - Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. A défaut, ils peuvent agir seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14 - Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V - Assemblée générale

Article 15 - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 2ème mercredi du mois de mars, à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de

trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 16bis : Assemblées générales électroniques

a. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

b. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale.

- Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe de gestion de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :
 - le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
 - le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
 - l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
 - le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
 - la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe de gestion (par lettre recommandée) au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

c. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions à l'organe de gestion et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 17 - Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18 - Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§7. Sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier des titres exerce tous les droits attachés à ceux-ci.

Article 19 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI - Exercice social - Répartition - Réserves

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21 - Répartition

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 22 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24 - Répartition de l'actif net

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII - Dispositions diverses

Article 25 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité.

6. Démission-nomination des gérants/administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée, Monsieur OLEKSIUK Artur, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononcera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Monsieur OLEKSIUK Artur, prénommé, est en outre désigné comme représentant permanent de la société.

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité.

7. Adresse du siège de la société

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1050 Ixelles, avenue Louise, 209/7.

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité.

8. Pouvoirs

L'assemblée confère à l'organe d'administration, avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent, en ce compris pour toutes les formalités administratives nécessaires.

L'assemblée confère au Notaire soussigné tous pouvoirs pour l'établissement des statuts coordonnés et leur dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme.

Signé : Marie THIEBAUT Notaire associé à Etterbeek

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.